

6° Les tarifs pour le dépôt des marchandises ainsi que pour les autres opérations qu'exerceront les Magasins Généraux.

L'administration de l'Etat ne sera pas tenue à indiquer un capital d'exploitation de l'entreprise, ni à fournir des garanties pour les déposants ou leurs ayants-droit.

Tout changement des dispositions concernant le dépôt des marchandises et les tarifs, ainsi qu'en général toute modification du mode d'exploitation de l'entreprise, devra être notifié au Gouvernement du Royaume d'Italie. Ces changements et modifications produiront effets deux mois après leur notification en tant que des objections, de la part dudit Gouvernement, n'auraient pas été faites dans ce délai.

Le Gouvernement du Royaume d'Italie aura soin que les données nécessaires pour l'information du public soient portées à la connaissance de celui-ci de la manière la plus opportune. La publication des tarifs pour lesquels à l'article 60 est prévue une entente entre les administrations, aura lieu aussitôt qu'un accord aura été atteint.

L'entreprise des Magasins Généraux sera tenue de communiquer seulement à la Direction des douanes et à la Direction maritime de Fiume, dans un délai de 10 jours après l'échéance de chaque mois, les données concernant les marchandises déposées ou manipulées dans ses magasins. La notification dont il s'agit aura lieu, en voie extraordinaire, à tout moment au cas où la connaissance des données susindiquées serait nécessaire aux autorités italiennes.

Art. 52. — L'administration serbe-croate-slovène des Magasins Généraux communiquera au Gouvernement du Royaume d'Italie, avec les données visées à l'article précédent, le règlement sur les rapports de droit entre les Magasins Généraux et les intéressés. Le Gouvernement du Royaume d'Italie pourra en demander la modification au cas où le règlement contiendrait des dispositions en opposition avec les lois et ordonnances locales ou avec le présent accord.

En ce qui concerne les prescriptions douanières on tiendra compte des dispositions de l'annexe à l'article 32.

De ce règlement il devra résulter que:

a) aux Magasins Généraux il est interdit de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises déposées, et d'accorder, directement ou indirectement, à un titre quelconque ou dans une forme quelconque, des préférences à certains entrepre-